



## Conseil National des C R E S

### Statuts

*Adoptés le 18/1/2008 par l'Assemblée Générale Extraordinaire*

#### **Article 1 : constitution**

Il est constitué une association régie par la loi de 1901 qui prend la dénomination de "Conseil National des Chambres Régionales de l'Économie Sociale".

Elle a pour sigle : CNCRES

Ses membres acceptent les principes définis dans la Charte de l'économie sociale annexée aux statuts du CEGES (Conseil des Entreprises, employeurs et Groupements de l'Économie Sociale)

#### **Article 2 : objet**

Le CNCRES est un lieu de concertation permanente et de ressources entre ses membres. Il a pour but d'animer, promouvoir, défendre et représenter les CRES. Dans le respect de la subsidiarité, il leur apporte son soutien et il renforce leur action en élaborant des positions et des propositions communes.

Le CNCRES représente les CRES au sein du CEGES et désigne ses représentants des CRES à son conseil d'administration.

#### **Article 3 : siège social**

Son siège est à Paris. Il peut être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

#### **Article 4 : durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 5 : composition**

Le CNCRES est composée des Chambres régionales de l'Economie Sociale (CRES) et des Chambres régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), dénommées ci-après : Chambres Régionales.

## **Article 6 : adhésion, radiation**

La demande d'adhésion d'une nouvelle Chambre Régionale doit être agréée par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd soit par démission, soit par exclusion pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel au CNCRES.

En cas d'exclusion, celle-ci est décidée à l'unanimité du Conseil d'Administration sans tenir compte du vote de l'organisation intéressée laquelle aura été auditionnée par le Conseil .

## **Article 7 : ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des organisations adhérentes dont le montant est fixé pour chaque exercice par le Conseil d'administration.
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

## **Article 8 : Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est constitué par les présidents de chaque Chambre Régionale adhérente, ou leurs représentants dûment mandatés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

## **Article 9 : fonctionnement du Conseil d'administration**

Le président convoque le Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, le vice président convoque le Conseil. Si la moitié au moins des administrateurs le demande le conseil doit être convoqué par le président, ou le vice président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus de sa voix.

Toute question non-inscrite à l'ordre du jour doit être approuvée en début de séance.

La règle commune de décision est le consensus. Il doit être recherché en priorité et de façon résolue. Toutefois, en cas d'impossibilité constatée et pour des sujets qui ne mettent pas en

cause les intérêts moraux et matériels d'une Chambre Régionale, le vote applicable est celui des 2/3 des suffrages exprimés.

Aucune Chambre Régionale ne peut être contrainte d'être associée à une décision qui mettrait en cause ses intérêts fondamentaux.

Les délégués généraux (ou directeurs, chargés de mission selon l'organisation interne des chambres) des Chambres Régionales peuvent participer, avec l'accord de leur Chambre Régionale, aux réunions du Conseil avec voix consultative.

### **Article 10 : pouvoirs du conseil d'administration**

Le CNCRES est administré par un Conseil d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association sous réserve des prérogatives de l'Assemblée générale, et notamment il détient les pouvoirs pour :

- mandater le président pour ester en justice,
- fixer les cotisations,
- arrêter les comptes de l'exercice clos et adopter le budget prévisionnel,
- approuver le règlement intérieur,
- autoriser tous actes juridiques, hors acquisition d'immeuble et disposition de biens immobiliers excédant 9 ans.

Il nomme toute personne utile au bon fonctionnement de la CNCRES.

Il peut créer des commissions ou groupes de travail thématiques qui rendent compte à cette instance collégiale. Les membres de ces groupes peuvent être pris en dehors des membres du Conseil d'administration.

Il peut, en outre, confier des missions spécifiques à des organisations ou à des personnes qualifiées.

### **Article 11 : bureau**

Le bureau est composé de 4 à 8 membres élus pour 3 ans par le Conseil d'administration. Les fonctions suivantes : président, vice-président, secrétaire général, et trésorier, constituent le bureau minimum. Les membres sortants sont rééligibles; toutefois le président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le bureau prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales.

### **Article 12 : assemblée générale**

L'assemblée générale est constituée des représentants des Chambres Régionales adhérentes à raison de 3 représentants par Chambre Régionale.

En cas d'empêchement pour assister aux assemblées générales, les délégués peuvent donner pouvoir à un autre délégué. Chaque délégué peut être porteur d'un maximum de 2 pouvoirs en plus de sa voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours; elle peut valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions sont prises selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé, les orientations à venir et ratifie le règlement intérieur.

### **Article 13 : assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire délibère avec les mêmes règles de quorum que celles prévues à l'article 12 pour l'assemblée générale ordinaire.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut :

- modifier les statuts
- prononcer la dissolution du CNCRES.

Dans ce dernier cas, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs et, s'il y a lieu, l'actif net est dévolu à un organisme de l'Economie Sociale.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des mandats exprimés.

### **Article 14 : pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son représentant dûment mandaté, porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer toutes formalités légales.